

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2000 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2022

enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» (STG)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» en tant que spécialité traditionnelle garantie (STG) déposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» est une variante de la famille du cresson cultivé et récolté dans l'eau courante.
- (3) La demande a été présentée au moment où le Royaume-Uni était un État membre et, lorsque le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne, elle est devenue une demande émanant d'un pays tiers.
- (4) Le 5 février 2020, la Commission a reçu de l'Allemagne un acte d'opposition, y compris la déclaration motivée. La Commission a transmis au Royaume-Uni, le 21 février 2020, l'acte d'opposition adressé par l'Allemagne.
- (5) La Commission a examiné l'opposition présentée par l'Allemagne et a considéré qu'elle était recevable. La déclaration d'opposition fait valoir que la demande d'enregistrement de la dénomination ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012. Les autorités allemandes considèrent que la plante végétale peut être tant d'origine sauvage que cultivée. Toutefois, la méthode traditionnelle de récolte dans la nature est en contradiction avec le cahier des charges, qui fait référence à la culture comme mode de production. En outre, il a été souligné que la plante se développe également en bordure de l'eau courante et pas seulement dans l'eau, et que, contrairement à ce qui est allégué, c'est en Allemagne que s'est développée la première production commerciale de cresson. Par ailleurs, la méthode de culture décrite ne correspond pas à toutes les méthodes de culture du cresson. L'Allemagne considère également que la composition chimique des matières premières végétales ne dépend que partiellement d'une méthode de culture spécifique. Elle fait également valoir que le terme «cresson» renvoie au nom généralement utilisé de cette plante, ce qui pourrait être considéré comme une indication de la généralité de la dénomination.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 401 du 27.11.2019, p. 8.

- (6) Par lettre du 3 avril 2020, la Commission a invité les parties intéressées à entamer les consultations appropriées afin de trouver un accord conformément à leurs procédures internes.
- (7) La consultation entre le Royaume-Uni et l'Allemagne a pris fin le 30 juin 2020 et aucun accord n'a été obtenu.
- (8) Le 25 février 2020, la Commission a reçu l'acte d'opposition de la société néerlandaise Koppert Cress B.V.
- (9) Conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre autre que celui dont émane la demande, ne peut déposer un acte d'opposition qu'auprès de l'État membre dans lequel elle est établie, pour permettre à cet État membre de déposer une opposition auprès de la Commission, et ne peut pas déclarer son opposition directement auprès de la Commission. La société néerlandaise Koppert Cress B.V. n'est donc pas habilitée à déclarer son opposition directement auprès de la Commission. L'opposition de la société néerlandaise Koppert Cress B.V. est donc jugée irrecevable.
- (10) Le 26 février 2020, la Commission a reçu un acte d'opposition des Pays-Bas. La Commission a transmis au Royaume-Uni, le 5 mars 2020, l'acte d'opposition adressé par les Pays-Bas. Le 21 avril 2020, la Commission a reçu la déclaration d'opposition motivée dans le délai imparti.
- (11) La Commission a examiné l'opposition présentée par les Pays-Bas et a considéré qu'elle était recevable. La déclaration d'opposition fait valoir que la demande d'enregistrement de la dénomination ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012. En ce qui concerne la méthode de production, les autorités néerlandaises estiment, en particulier, que si cette STG est accordée, le cresson produit d'une manière différente ou utilisant des techniques de culture autres que celles décrites dans la demande d'enregistrement ne pourra plus être mis sur le marché. Cela toucherait directement les producteurs, quelle que soit leur origine (Pays-Bas ou autres pays où le cresson est cultivé).
- (12) Elles font également valoir que le terme «cresson» renvoie au nom généralement utilisé de cette plante, ce qui pourrait être considéré comme une indication de la généralité de la dénomination. Elles ont également indiqué que le cresson pouvait avoir des tailles et des méthodes d'emballage différentes et que le cahier des charges était à la fois très détaillé et peu clair.
- (13) Par lettre du 20 juin 2020, la Commission a invité les parties intéressées à entamer les consultations appropriées afin de trouver un accord conformément à leurs procédures internes.
- (14) La consultation entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas a pris fin le 28 septembre 2020 et aucun accord n'a été obtenu.
- (15) Le 26 février 2020, la Commission a reçu un acte d'opposition de la Belgique. La Commission a transmis au Royaume-Uni, le 5 mars 2020, l'acte d'opposition adressé par la Belgique. Le 24 mars 2020, la Commission a reçu la déclaration d'opposition motivée dans le délai imparti.
- (16) La Commission a examiné l'opposition présentée par la Belgique et a considéré qu'elle était recevable. La déclaration d'opposition fait valoir que la demande du Royaume-Uni menace les intérêts du secteur en Belgique et que la demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18 du règlement (UE) n° 1151/2012. En ce qui concerne la méthode de production, les autorités belges font valoir, en particulier, que le produit est produit à des fins commerciales de différentes manières, sans restrictions particulières en ce qui concerne la méthode de production. La Belgique considère que la description de la demande est à la fois très spécifique et assez vague et qu'elle pourrait donner lieu à d'autres interprétations en ce qui concerne la culture du produit, ce qu'il vaut mieux éviter.
- (17) Par lettre du 23 juin 2020, la Commission a invité les parties intéressées à entamer les consultations appropriées afin de trouver un accord conformément à leurs procédures internes.
- (18) Le Royaume-Uni et la Belgique sont parvenus à un accord, qui a été notifié à la Commission le 28 septembre 2020, dans le délai prescrit.

- (19) Le Royaume-Uni et la Belgique ont conclu que la protection de la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» (STG) devrait être accordée moyennant certaines modifications du cahier des charges, y compris des modifications de la description du produit afin de tenir compte des variations de la taille du produit récolté, ainsi que des modifications de la description de la méthode de production afin de tenir compte des différents types traditionnels de cressonnières, des différentes préférences locales en ce qui concerne les densités végétales, et de la manière dont le produit récolté est commercialisé, et afin de simplifier la distinction entre le cresson de fontaine et le cresson cultivé en terre.
- (20) Dans la mesure où il est conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 et à d'autres instruments législatifs de l'Union, il y a lieu de prendre en considération le contenu de l'accord entre le Royaume-Uni et la Belgique.
- (21) Les informations publiées conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 ont fait l'objet de modifications non substantielles à la suite de l'accord entre le Royaume-Uni et la Belgique.
- (22) Le demandeur fait valoir que, malgré les consultations partiellement infructueuses, la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» devrait être protégée, car elle est conforme aux conditions d'enregistrement d'une STG et reflète la tradition de culture du cresson dans l'eau courante. En outre, la demande est soutenue par les producteurs belges, espagnols, français et portugais.
- (23) La Commission a examiné les arguments exposés dans les déclarations d'opposition motivées à la lumière du règlement (UE) n° 1151/2012, en tenant compte des résultats des consultations menées entre le demandeur et les opposants, et a conclu qu'il y a lieu d'enregistrer la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse».
- (24) Les oppositions sont fondées sur l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), ainsi que sur l'article 18, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (25) En ce qui concerne l'incompatibilité avec les dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012, les opposants ont démontré le préjudice économique potentiel que causerait l'enregistrement de la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse», étant donné qu'une dénomination identique est utilisée pour des produits similaires existant sur le marché allemand dont la méthode de production diffère.
- (26) En ce qui concerne le non-respect des conditions prévues à l'article 18, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) et paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012, la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» peut se prêter à l'enregistrement en tant que STG si elle résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle concernant ce produit ou cette denrée alimentaire, et elle peut être enregistrée si elle indique le caractère traditionnel du produit ou ses spécificités. Il a été établi que cette dénomination est utilisée depuis des siècles pour définir ce produit spécifique et qu'elle indique le caractère traditionnel du produit et ses spécificités, à savoir une plante cultivée et récoltée dans l'eau courante. Par conséquent, la dénomination satisfait aux exigences du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (27) En ce qui concerne l'allégation relative à la généralité, le règlement (UE) n° 1151/2012 ne prévoit pas l'interdiction d'enregistrer des dénominations génériques en tant que STG. Il exclut toutefois, conformément à son article 18, paragraphe 4, qu'une dénomination soit enregistrée si elle fait référence uniquement à des allégations d'ordre général utilisées pour un ensemble de produits ou à des allégations prévues par une législation particulière de l'Union. Les opposants n'ont pas suffisamment démontré que la dénomination à enregistrer fait référence à des allégations d'ordre général utilisées pour un ensemble de produits.
- (28) En conclusion, la dénomination proposée à l'enregistrement satisfait aux exigences de l'enregistrement en tant que STG en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012. Toutefois, il a été démontré qu'une dénomination identique est largement utilisée pour des produits similaires sur le marché allemand, dont la méthode de production diffère de celle prévue dans le cahier des charges.

- (29) Par conséquent, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1151/2012, afin d'établir la distinction entre des produits comparables ou des produits qui partagent une dénomination identique ou similaire avec la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse», cette dénomination, une fois enregistrée en tant que STG, devra toujours être accompagnée de la mention «produit selon la tradition de» l'État membre ou du pays tiers dont la tradition de production de cresson est reflétée dans le cahier des charges. Les États membres sont les suivants: Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal. Le pays tiers est le Royaume-Uni.
- (30) Par conséquent, cette dénomination ne devrait pas être protégée en tant que telle, mais uniquement en combinaison avec la mention «produit selon la tradition de», alternativement ou cumulativement (et/ou), de la Belgique, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni.
- (31) De manière extensive, la dénomination «Watercress» devrait être accompagnée de la mention «made following the tradition of the United Kingdom» ou «made following the tradition of Belgium» ou «made following the tradition of Spain» ou «made following the tradition of France» ou «made following the tradition of the Netherlands» ou «made following the tradition of Portugal» ou «made following the tradition of», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.
- (32) La dénomination «Cresson de Fontaine» devrait être accompagnée de la mention «produit selon la tradition de la France» ou «produit selon la tradition de la Belgique» ou «produit selon la tradition de l'Espagne» ou «produit selon la tradition des Pays-Bas» ou «produit selon la tradition du Portugal» ou «produit selon la tradition du Royaume-Uni» «produit selon la tradition de», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.
- (33) La dénomination «Berros de Agua» devrait être accompagnée de la mention «elaborado según la tradición de España» ou «elaborado según la tradición de Bélgica» ou «elaborado según la tradición de Francia» ou «elaborado según la tradición de los Países Bajos» ou «elaborado según la tradición de Portugal» ou «elaborado según la tradición del Reino Unido» ou «elaborado según la tradición de», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.
- (34) La dénomination «Agrião de Água» devrait être accompagnée de la mention «produzido segundo a tradição de Portugal» ou «produzido segundo a tradição de Bélgica» ou «produzido segundo a tradição de Espanha» ou «produzido segundo a tradição de França» ou «produzido segundo a tradição des Países Baixos» ou «produzido segundo a tradição de Reino Unido» ou «produzido segundo a tradição de», suivie du nom de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.
- (35) La dénomination «Waterkers» devrait être accompagnée de la mention «vervaardigd volgens de traditie van België» ou «vervaardigd volgens de traditie van Spanje» ou «vervaardigd volgens de traditie van Frankrijk» ou «vervaardigd volgens de traditie van Nederland» ou «vervaardigd volgens de traditie van Portugal» ou «vervaardigd volgens de traditie van Verenigd Koninkrijk» ou «vervaardigd volgens de traditie van», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.
- (36) La dénomination «Brunnenkresse» devrait être accompagnée de la mention «hergestellt nach der Tradition Belgiens» ou «hergestellt nach der Tradition Spaniens» ou «hergestellt nach der Tradition Frankreichs» ou «hergestellt nach der Tradition der Niederlande» ou «hergestellt nach der Tradition Portugals» ou «hergestellt nach der Tradition Vereinigten Königreichs» ou «hergestellt nach der Tradition», suivie des noms de tous ou de certains de ces États membres ou pays tiers.
- (37) En conséquence, la dénomination «Watercress», «Cresson de Fontaine», «Berros de Agua», «Agrião de Água», «Waterkers» et «Brunnenkresse» devrait pouvoir continuer à être utilisée pour des produits non conformes au cahier des charges du «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» «produits selon la tradition» de la Belgique, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, sur le territoire de l'Union, pour autant que les principes et règles applicables dans son ordre juridique soient respectés.
- (38) Compte tenu de ce qui précède, il convient d'inscrire la dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» au registre des spécialités traditionnelles garanties.

- (39) Le cahier des charges consolidé comprenant la référence aux allégations et les modifications non substantielles du cahier des charges convenues entre le Royaume-Uni et la Belgique ne devrait être publié qu'à titre d'information.
- (40) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» (STG) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa concerne un produit de la classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ^(?).

Article 2

De manière extensive, la dénomination «Watercress» doit être accompagnée de la mention «made following the tradition of the United Kingdom» ou «made following the tradition of Belgium» ou «made following the tradition of Spain» ou «made following the tradition of France» ou «made following the tradition of the Netherlands» ou «made following the tradition of Portugal» ou «made following the tradition of», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.

La dénomination «Cresson de Fontaine» doit être accompagnée de la mention «produit selon la tradition de la France» ou «produit selon la tradition de la Belgique» ou «produit selon la tradition de l'Espagne» ou «produit selon la tradition des Pays-Bas» ou «produit selon la tradition du Portugal» ou «produit selon la tradition du Royaume-Uni» «produit selon la tradition de», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.

La dénomination «Berros de Agua» doit être accompagnée de la mention «elaborado según la tradición de España» ou «elaborado según la tradición de Bélgica» ou «elaborado según la tradición de Francia» ou «elaborado según la tradición de los Países Bajos» ou «elaborado según la tradición de Portugal» ou «elaborado según la tradición del Reino Unido» ou «elaborado según la tradición de», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.

La dénomination «Agrião de Água» doit être accompagnée de la mention «produzido segundo a tradição de Portugal» ou «produzido segundo a tradição de Bélgica» ou «produzido segundo a tradição de Espanha» ou «produzido segundo a tradição de França» ou «produzido segundo a tradição des Países Baixos» ou «produzido segundo a tradição de Reino Unido» ou «produzido segundo a tradição de», suivie du nom de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.

La dénomination «Waterkers» doit être accompagnée de la mention «vervaardigd volgens de traditie van België» ou «vervaardigd volgens de traditie van Spanje» ou «vervaardigd volgens de traditie van Frankrijk» ou «vervaardigd volgens de traditie van Nederland» ou «vervaardigd volgens de traditie van Portugal» ou «vervaardigd volgens de traditie van Verenigd Koninkrijk» ou «vervaardigd volgens de traditie van», suivie des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.

La dénomination «Brunnenkresse» doit être accompagnée de la mention «hergestellt nach der Tradition Belgiens» ou «hergestellt nach der Tradition Spaniens» ou «hergestellt nach der Tradition Frankreichs» ou «hergestellt nach der Tradition der Niederlande» ou «hergestellt nach der Tradition Portugals» ou «hergestellt nach der Tradition Vereinigten Königreichs» ou «hergestellt nach der Tradition», suivie des noms de tous ou de certains de ces États membres ou pays tiers.

^(?) Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

Article 3

La dénomination «Watercress», «Cresson de Fontaine», «Berros de Agua», «Agrião de Água», «Waterkers» et «Brunnenkresse» peuvent continuer à être utilisée pour des produits non conformes au cahier des charges du «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» «produits selon la tradition» de la Belgique, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, sur le territoire de l'Union, pour autant que les principes et règles applicables dans son ordre juridique soient respectés.

Article 4

Le cahier des charges consolidé figure à l'annexe du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«WATERCRESS»/«CRESSON DE FONTAINE»/«BERROS DE AGUA»/«AGRIÃO DE ÁGUA»/«WATERKERS»/
«BRUNNENKRESSE»

N° UE: TSG-GB-0062 — 6.12.2010

Royaume-Uni**1. Dénominations à enregistrer**

«Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse»

La dénomination est accompagnée de la mention «produit selon la tradition du Royaume-Uni» ou «produit selon la tradition de la Belgique» ou «produit selon la tradition de l'Espagne» ou «produit selon la tradition de la France» ou «produit selon la tradition des Pays-Bas» ou «produit selon la tradition du Portugal» ou «produit selon la tradition de», suivi des noms de tout ou partie de ces États membres ou pays tiers.

2. Type de produit

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3. Motifs de l'enregistrement**3.1. Il s'agit d'un produit:**

- qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire;
- qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés.

Le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» issu des semences de *Nasturtium Officinale* est cultivé naturellement dans l'eau courante, selon une méthode de production traditionnelle utilisée depuis plus de 200 ans.

3.2. Il s'agit d'une dénomination:

- traditionnellement utilisée pour désigner le produit spécifique;
- identifiant le caractère traditionnel du produit ou ses spécificités.

Pendant des siècles, avant même que la production commerciale ne démarre en Europe, il y a plus de 200 ans, les termes «water-cress» au Royaume-Uni, «cresson de fontaine» en France, «berros de agua» en Espagne, «agrião de água» au Portugal, «waterkers» aux Pays-Bas et en Belgique, et «Brunnenkresse» en Allemagne ont été utilisés pour désigner cette variété de la famille des cressons qui est cultivée dans l'eau courante. Le terme anglais «cress» désigne la plante et «water» en est le descripteur.

4. Description**4.1. Description du produit portant la dénomination visée au point 1, comprenant ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques, démontrant ses spécificités (article 7, paragraphe 2, du règlement)**

Le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» portant la dénomination botanique *Nasturtium officinale* est une plante aquatique/semi-aquatique qui continue de grandir à l'état sauvage dans les cours d'eau et les sources à travers l'Europe, ainsi que dans de nombreux autres pays du monde où le climat est tempéré. La plante reste ancrée sur le fond ou sur le côté du cours d'eau ou de la source grâce à son système racinaire afin de ne pas être emportée par le courant. La récolte et la commercialisation du «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» sauvage ne sont pas concernées par le présent cahier des charges, qui ne porte que sur la production commerciale.

La production commerciale reproduit simplement la manière dont la plante grandit à l'état sauvage, en utilisant les nutriments de l'eau courante. C'est ce à quoi les consommateurs s'attendent lorsqu'il s'agit de «water-cress» — l'eau étant le milieu de culture et le cresson, la plante.

Les synonymes botaniques du *Nasturtium officinale* sont *Rorippa nasturtium-aquaticum*, *Nasturtium nasturtium-aquaticum* et *Sisymbrium nasturtium-aquaticum* L. Ils reflètent la véritable nature aquatique de la plante et son mode de croissance.

Le produit présenté aux clients peut varier en ce qui concerne la longueur totale de la tige, la taille des feuilles et le type de présentation et d'emballage.

Dans le cadre de la culture traditionnelle, le produit est récolté dans l'eau et se caractérise par des feuilles vert clair, humides, à l'extrémité ininterrompue et de forme ovale. Les tiges sont croquantes, légèrement plus pâles et peuvent avoir des racines latérales qui partent de la tige, à la base des pétioles des feuilles.

Propriétés microbiologiques:

Dérivées de l'environnement dans lequel la plante est cultivée. La plante cultivée à des fins commerciales dans de l'eau de source courante ou de forage acquiert une population microbienne épiphyte caractérisée par une forte concentration de *Pseudomonad* sp. La plante est cultivée dans de l'eau courante de haute qualité microbiologique.

Caractéristiques physiques:

- Feuilles alternes, composées de 3 à 11 folioles oblongues à ovales; celles-ci sont brillantes, vert foncé, arrondies à l'extrémité, lisses sans dents ou à bords dentelés ondulés. La couleur est typiquement verte (Hex triplet 008000) voire vert foncé (Hex triplet 006400).
- Tiges rampantes ou flottantes qui sont succulentes ou charnues.
- Racines fibreuses, lisses, qui permettent un enracinement n'importe où le long de la tige submergée, principalement aux nœuds.
- La plante porte des fleurs blanches à 4 pétales d'environ 3 à 5 mm de diamètre, en racèmes terminales et en racèmes depuis les aisselles des feuilles supérieures. De petites fleurs blanches et vertes sont produites en grappes. Dans le cadre du cycle biologique naturel des plantes, les fleurs apparaissent au début de l'été, lorsque la longueur du jour approche de son maximum.
- En comparaison, le cresson de terre ou de jardin - «land cress» en anglais - est du genre *Barbarea verna*, produit des feuilles vertes à pennage unique sur une tige et, pendant la période de floraison, des fleurs jaunes.

Composition chimique:

- Le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» est riche en glucosinolates et unique en son genre en ce qui concerne la haute expression du glucosinolate de B-phényléthyl glucosinolate qui libère du phényléthylisothiocyanate (PEITC). Le PEITC est libéré pendant la mastication et est responsable de la saveur piquante caractéristique. Le goût poivré caractéristique est dû à l'huile de moutarde présente dans la plante. Le stress affecte les niveaux de PEITC dans la plante. Si la culture est soumise à des conditions de stress induites par des températures basses ou élevées, ou s'il y a pénurie d'eau, la plante produit des niveaux variables de PEITC.

Caractéristiques organoleptiques:

Des essais comparatifs du «Cresson de Fontaine» par rapport au cresson cultivé en terre ont montré que la couleur du «Cresson de Fontaine» est plus foncée/verte que celle du cresson cultivé dans la terre, qu'il est beaucoup plus poivré et qu'il a une texture plus souple.

Une autre évaluation sensorielle réalisée en 2009 a également indiqué que le Cresson de fontaine cultivé en terre avait un goût moins prononcé et moins poivré. Selon certains commentaires recueillis, l'échantillon cultivé dans l'eau présentait des feuilles plus foncées et une texture plus molle.

Ces deux évaluations ont montré qu'à ces deux occasions, une analyse professionnelle des plantes cultivées en terre par rapport aux plantes cultivées dans l'eau courante avait révélé des différences et que, lorsqu'une préférence a été recherchée, le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» avait été identifié comme supérieur - uniquement sur le plan des qualités organoleptiques.

Le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» a un arrière-goût de moutarde; il est poivré, épicé et légèrement amer.

- 4.2. Description de la méthode de production du produit portant la dénomination indiquée au point 1 que les producteurs doivent suivre, y compris, le cas échéant, la nature et les caractéristiques des matières premières ou des ingrédients utilisés, et la méthode d'élaboration du produit (article 7, paragraphe 2, du règlement)

Le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» doit être cultivé dans l'eau courante avec des semences de *Nasturtium officinale*. Toutefois, les semences peuvent être semées sur un substrat approprié dans une installation de bouturage, et les plantules peuvent être transférées dans les fossés des cressonnières.

La culture peut pousser tout au long de l'année dans des plates-bandes spécialement creusées à cet effet. La température de l'eau courante qui provient de sources naturelles ou de forages se situe généralement entre 10 °C et 18 °C, ce qui protège les cultures contre la chaleur et le froid.

Afin d'obtenir des niveaux relativement uniformes et constants de PEITC (et donc une saveur relativement uniforme), la culture a besoin de conditions de croissance stables et sans stress en termes de température, d'approvisionnement en eau et d'engrais. Une culture à base d'eau avec un flux d'eau constant tout au long du cycle de vie de la plante est le moyen idéal pour maintenir la température. L'eau courante refroidit la culture les jours chauds et la réchauffe les jours froids.

Alimentation en eau:

Traditionnellement, l'eau provient de sources naturelles riches en minéraux ou de forages profonds via des débits naturels ou pompés, mais d'autres sources sont acceptables si elles présentent une qualité microbiologique suffisamment élevée (objectif zéro *E. coli*, tolérance de 100 ufc/100 ml; objectif zéro listeria, tolérance de 100 ufc/100 ml, zéro salmonelle, zéro STEC) et exempte de contamination des eaux de surface. L'eau doit être d'une qualité appropriée à la production d'un aliment peu transformé, c'est-à-dire pouvant être consommé sans cuisson.

Agencement de la cressonnière:

Le positionnement des fossés des cressonnières sera généralement dicté par la source d'eau et l'exutoire. Les fossés des cressonnières sont aménagés avec des côtés imperméables, éventuellement sur une pente présentant une inclinaison par rapport au point de pénétration de l'eau dans le fossé, de manière à empêcher les eaux de surface ou de ruissellement d'y entrer. Traditionnellement, l'eau entrante est canalisée et régulée dans les fossés individuels par des vannes, des robinets ou de simples ouvertures dans la paroi porteuse d'entrée. Des fermes plus modernes ont été construites de manière à permettre l'installation de systèmes d'alimentation automatisés à partir des sources d'eau et à contrôler la température, l'approvisionnement en eau et en engrais. La superficie des fossés varie selon l'emplacement et le pays. Les eaux de surface ou de ruissellement ne doivent pas entrer dans le site. Il ne doit pas y avoir de zones boueuses stagnantes qui pourraient servir d'habitat à l'escargot de mer.

Méthodes de production:

Il convient d'introduire toute nouvelle culture à partir de semences pour empêcher l'accumulation de virus, dont certains sont transmis par les semences. Les graines sont soit semées directement sur le fond du fossé, soit plus généralement sur du compost ou du substrat dans un bassin de multiplication et élevées jusqu'au premier vrai stade foliaire (environ 3 à 5 cm de hauteur). Les cultures du début de l'été nécessiteront un rempiètement à partir de nouvelles semences pour surmonter la période de floraison naturelle qui se produit à cette période de l'année. Pendant les autres mois, le produit peut être récolté à partir des repousses, un processus qui permet à la culture récoltée de se régénérer en une nouvelle culture. De nombreux cressonniers produisent leurs propres semences en permettant à certaines cultures de fleurir et de produire des semences, mais les semences sont disponibles auprès d'entreprises semencières.

Le semis direct peut être effectué à la main ou à la machine dans les fossés des cressonnières, de même que les plantules produits dans une zone de multiplication peuvent être plantées à la main ou à la machine, afin d'obtenir les densités souhaitées sur le fond des fossés, qui retient l'humidité enrichie en nutriments et permet la pénétration précoce et l'ancrage des racines.

Par la suite, l'eau enrichie en éléments nutritifs s'écoule sur la base à partir de laquelle la culture obtient les minéraux et oligo-éléments nécessaires à la croissance; le débit d'eau augmente au fur et à mesure que la culture mûrit pour répondre aux besoins de la culture.

Des engrais horticoles standard à haute teneur en phosphate peuvent être utilisés pour compléter les éléments nutritifs provenant de l'eau et du fond du fossé, et sont appliqués en fonction des besoins de la culture.

Si la culture doit se faire dans l'eau courante, son système racinaire peut s'ancrer sur les berges. Le cresson de terre issu des semences de *Lepidium sativum* est entièrement cultivé dans le sol et se distingue donc du cresson «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse», cultivé dans l'eau.

Caractéristiques de la récolte

Le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» est récolté pour être mis en vente avec ou sans racines ou substrat et est vendu lavé ou non lavé. Le produit en botte se caractérise généralement par des tiges pâles dépouillées de leurs feuilles et de leurs racines sur une longueur de 5 à 6 cm et maintenues ensemble par un élastique ou un lien d'attache au-dessus desquels les feuilles, d'une longueur de 2 à 5 cm, forment la «tête» de la botte. Toutefois, il peut y avoir des variations dans la manière dont le produit est commercialisé, tant en ce qui concerne le produit lui-même (feuilles en vrac, rosettes, avec ou sans racines et/ou substrat) qu'en ce qui concerne l'emballage.

4.3. Description des éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit (article 7, paragraphe 2, du règlement)

Le caractère traditionnel du «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» est inscrit dans sa méthode de production et est associé à l'eau courante depuis des milliers d'années; historiquement, la culture a toujours été associée à la production aquatique et n'a pas été altérée par la sélection et la reproduction en termes de morphologie et de goût. Aujourd'hui, elle est toujours identique aux illustrations de la plante datant de l'époque romaine.

Hippocrate, fondateur de la médecine moderne, aurait choisi le site du premier hôpital du monde, sur l'île de Kos, près d'un ruisseau propice à la culture de la plante, qu'il considérait comme essentielle pour le traitement de ses patients. Les Romains cultivaient également le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» dans l'eau courante.

Nicholas Culpeper dans son ouvrage *Complete Herbal* publié en 1653 décrit le Cresson de fontaine comme «poussant dans de petits ruisseaux d'eau courante».

La première culture commerciale de «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de agua»/«Agrião de água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» a été développée en Allemagne au milieu du XVIII^e siècle, tandis que la culture a été largement pratiquée dans les ruisseaux propres et fluides du Sud de l'Angleterre au début du XIX^e siècle. Il s'agit d'une méthode de production commerciale qui est restée globalement inchangée, bien que la méthode de culture du «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» dans l'eau courante date de l'époque romaine. La production en France a été décrite par Adophle Chatin en 1866 comme suit: «Ces fossés étaient une immense culture de Cresson de fontaine, cette culture était établie depuis plusieurs années sur des sources d'eau jaillissantes».

À la fin du XIX^e siècle, le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» était une source importante d'emplois et de revenus; la récolte était alors destinée aux grandes agglomérations d'Europe du Nord. Par exemple, au Royaume-Uni, le chemin de fer a été étendu à Alresford, dans le Hampshire, pour en transporter jusqu'à 30 tonnes par semaine vers les marchés londoniens. Le chemin de fer à vapeur restauré est encore connu aujourd'hui sous le nom de «Watercress Line».

Il existe plusieurs enregistrements cinématographiques des années 1930 montrant le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» cultivé dans l'eau courante.

Dans tous les pays, le «Watercress»/«Cresson de Fontaine»/«Berros de Agua»/«Agrião de Água»/«Waterkers»/«Brunnenkresse» doit être cultivé dans l'eau courante. Les eaux de source pures provenant des strates souterraines contiennent tous les minéraux nécessaires à la croissance, mais elles pâtiennent habituellement d'un manque de phosphore. Dans le nord de l'Europe, celui-ci était fortuitement disponible en tant qu'engrais phosphaté à libération lente sous forme de scories de déphosphoration, un sous-produit du processus traditionnel de fabrication de l'acier. Pendant près de 200 ans, la culture s'est faite avec de l'eau de source pure complétée par des applications de scories basiques sur le fond du fossé qui ont fourni l'engrais phosphaté et les oligo-éléments que la culture ne pouvait trouver dans l'eau courante. Aujourd'hui, le processus de fabrication de l'acier a changé et les scories basiques ne sont plus disponibles. Par conséquent, des engrais phosphatés commerciaux à libération lente sont à présent utilisés à la place.

La plante est traditionnellement cultivée dans l'eau courante et elle se caractérise par des feuilles vert clair, humides et de forme ovale. Les tiges sont croquantes et peuvent avoir des racines latérales qui s'étendent des articulations des feuilles à la tige. Les plantes ont un arrière-goût caractéristique de moutarde, poivré, épicé et légèrement amer.